

COMMUNE DE ANSE ARRÊTÉ MUNICIPAL

POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR
RECEVANT DU PUBLIC
CAMPING « CAP FUN – LES PORTES DU BEAUJOLAIS »

Le Maire de Anse,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, L 443-2 et suivants, R 443-9 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 125-15 à R125-19,

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-005 en date du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-06-27-003 portant mise à jour pour le département du Rhône, de la liste des campings et aires de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU l'avis avec prescriptions émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 11 décembre 2024 suite à la visite de sécurité du 13 novembre 2024,

VU l'arrêté municipal n° ERP/NR-58-02-2025 du 26 février 2025 approuvant le cahier des prescriptions de sécurité du Camping « CAP FUN – Les Portes du Beaujolais » suite à son exposition aux risques d'inondations et ce, nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, de les informer sur ces risques et de prévoir des mesures propres à assurer leur alerte et leur évacuation,

Considérant que les prescriptions émises lors de la visite du 13 novembre 2024 sont en phase d'être toutes réalisées,

Sur la problématique liée au stationnement ou l'installation de résidences mobiles de loisirs :

Considérant les prescriptions émises par le compte-rendu de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité en date du 11 décembre 2024, notamment la présence de mobil-homes en zone inondable,

Considérant la divergence d'interprétation sur la notion des installations d'hébergement mises en place sur le terrain de camping CAP FUN,

Considérant que le plancher des résidences mobiles de loisirs est naturellement surélevé (roues et calage sur les parpaings) et que ces dernières devront être équipées d'un système d'arrimage/ancrage afin d'éviter toute divagation en cas de crues,



ARRETE

Article 1 :

L'établissement de plein air – **CAMPING CAP FUN – LES PORTES DU BEAUJOLAIS** – sis **245 Avenue Jean Vacher** - est autorisé à poursuivre son exploitation avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions antérieures :

- ① La présence de mobil-homes en zone inondable ;
- ② Toutes les bouteilles de gaz devront être surélevées ou remplacées par des plaques électriques ;
- ③ Les pompes à chaleur et les produits à base de chlore seront surélevés en fonction de la côte NGF ;
- ④ Une formation « utilisation des extincteurs » est prévue à l'ouverture de la prochaine saison. Une attestation spécifiant que le personnel a bien été formé devra nous être envoyée ;
- ⑤ Le plan d'évacuation sera accroché aux murs et agrandi ;
- ⑥ Un plan spécifique pour les secours est en cours de validation ;
- ⑦ Le cahier de prescription sera envoyé à la mairie pour validation du conseil municipal.

Prescriptions nouvelles (suite à la visite du 13/11/2024) :

- ⑧ Modifier le message d'alerte diffusé en fonction des 3 zones d'évacuation ;
- ⑨ S'enregistrer auprès de l'opérateur en tant que Camping CAPFUN ;
- ⑩ Rajouter du balisage lumineux dans le camping.

Article 2 :

Les prescriptions :

- ①, ②, ③, ⑧, ⑨ et ⑩ sont en cours de réalisation et devront être terminées avant l'ouverture de la nouvelle saison,
- ④, ⑤, ⑥ et ⑦ ont été réalisées,

Les préconisations données le 27 août 2024 :

- Faire un exercice d'évacuation. Il est proposé par le SDMIS de mettre en place un premier exercice uniquement en présence des membres de l'équipe du camping puis un deuxième en situation réelle avec le public ;
Le 1^{er} exercice a lieu le 09/04/2025 et le second est prévu le 08/05/2025,
- Le propriétaire du terrain situé à l'arrière du camping a été contacté afin de discuter de la possibilité d'utiliser le portail en cas d'évacuation ;
Accord donné par le propriétaire du terrain pour utiliser son portail comme « issue de secours ».

Article 3 :

En cas de crue à MACON à 6,30 mètres, l'exploitant devra fermer le camping et évacuer les biens « non arrimés » et les personnes immédiatement.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du cahier de prescriptions de sécurité.

Tous les travaux entraînant une modification ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône – Service SIDPC,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche S/S,
- Monsieur le Directeur du SDMIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ANSE.

Ainsi fait et arrêté le 7 mai 2025,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire le :

- Télétransmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet de la Mairie.